NATIONS UNIES **E**

Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/79
22 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Droits de l'homme et questions autochtones

Rapport du groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995 sur sa onzième session

Président-Rapporteur: M. Luis-Enrique Chávez (Pérou)

Résumé

Le groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a tenu sa onzième session du 5 au 16 décembre 2005 et du 30 janvier au 3 février 2006. Le présent rapport contient un résumé de ces réunions: le résumé et les propositions révisés du Président concernant le projet de déclaration figurent à son annexe I*.

* L'annexe II est distribué uniquement dans la langue de l'original.

GE.06-11947 (F) 110406 180406

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	*Page*
Introduction		1	3
I.	OUVERTURE DE LA SESSION	2 − 8	3
II.	ORGANISATION DES TRAVAUX	9 − 10	4
III.	RÉSUMÉ DES DISCUSSIONS	11 − 26	5
IV.	CONCLUSIONS	27 − 30	7

Annexes

I.	Résumé et propositions révisés, établis par le Président	9
II.	Documentation	57

Introduction

1. Par sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a décidé de se doter d'un groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 en date du 26 août 1994 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (maintenant appelée Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme) intitulé «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones», pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones. Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1995/32 en date du 25 juillet 1995. Dans sa résolution 2005/50, la Commission a décidé d'approuver la tenue d'une nouvelle session du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration, conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994, afin de lui permettre de mener ses travaux à leur terme.

I. OUVERTURE DE LA SESSION

2. La onzième session du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été ouverte par Julian Burger, au nom du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Il a souhaité la bienvenue aux participants et a transmis les regrets de la Haut-Commissaire et du Haut-Commissaire adjoint de ne pas être présents. Il a en outre exprimé sa gratitude au Gouvernement mexicain pour avoir organisé un séminaire sur le projet de déclaration en septembre 2005 à Pátzcuaro.

3. Le représentant du Mexique, au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a proposé de nommer Luis-Enrique Chávez (Pérou) Président-Rapporteur de la session. Le Groupe de travail a élu par acclamation Luis-Enrique Chávez Président-Rapporteur.

4. Le représentant du Mexique a présenté le rapport de l'atelier de Pátzcuaro (Michoacán, Mexique) (E/CN.4/2005/WG.15/CRP.1) organisé par le Gouvernement mexicain et le HCDH, du 26 au 30 septembre 2005. Il a indiqué que l'atelier n'avait en rien été une session de négociation destinée à se substituer au Groupe de travail ou à instituer une instance parallèle. Son objectif principal était de concourir à titre informel aux discussions consacrées aux principales questions en rapport avec le projet de déclaration, à savoir l'autodétermination, les terres, territoires et ressources, et les dispositions générales. Quelque 90 représentants de gouvernement, spécialistes des principales régions du monde peuplées d'autochtones et représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que des universitaires et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones avaient participé à cette manifestation. L'atelier avait fourni l'occasion de procéder à un échange franc et sincère de vues qui avait utilement contribué à une meilleure compréhension des questions et permis d'avancer certaines idées quant à la manière dont rapprocher les positions en vue de l'adoption d'une déclaration vigoureuse sur les droits des peuples autochtones.

5. Un représentant autochtone a rendu compte d'une réunion d'experts autochtones tenue à Montréal du 10 au 13 août 2005 (rapport non disponible), qui avait pour objet de préparer les discussions de la onzième session du Groupe de travail et a rassemblé quelque 30 représentants de populations autochtones de toutes les régions. Les participants se sont penchés sur les questions cruciales que sont: le droit des autochtones à l'autodétermination; les terres, territoires et ressources; les dispositions générales. Au sujet de l'autodétermination, les représentants ont exprimé leur soutien à la proposition autochtone en train de rallier un consensus massif. S'agissant des terres, territoires et ressources, ils ont insisté sur le droit fondamental à la restitution. Enfin, lors des discussions relatives aux dispositions générales, ils ont souligné qu'il importait d'énoncer les droits de l'homme collectifs des autochtones dans la déclaration et de se prémunir contre les propositions d'États tendant à saper ces droits spécifiques.

6. Le Coprésident du groupe des peuples autochtones a demandé de consigner le fait que, lors de la dernière session du Groupe de travail, le groupe des peuples autochtones avait indiqué que les dispositions suivantes étaient prêtes à faire l'objet d'une adoption à titre provisoire: les alinéas 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 12, 16, 17 et 18 du préambule et les articles 2, 8, 9, 10, 19, 34, 40, 42 et 44.

7. Dans ses observations liminaires, le Président-Rapporteur a dit que le temps des observations générales était révolu. L'heure était venue de parvenir à des solutions concrètes reposant sur des textes. Il a souligné que des signes de progrès sans équivoque s'imposaient puisque la première Décennie des peuples autochtones − dont le terme constituait l'échéance initiale fixée pour l'adoption de la déclaration − était maintenant achevée. Il a donc vigoureusement recommandé que toutes les délégations fassent preuve de souplesse et d'esprit de conciliation car il était indispensable de faire état de progrès lors de la prochaine session de la Commission des droits de l'homme et la mesure de tels progrès était de s'entendre sur le plus grand nombre possible d'articles et, si possible, sur l'ensemble de la déclaration.

8. Le Président-Rapporteur a également présenté les propositions du Président concernant tous les articles ayant fait l'objet d'un examen lors des sessions antérieures (E/CN.4/2005/WG.15/2). Il a souligné que cet ensemble de propositions visait à fournir au Groupe de travail un texte susceptible de servir de base à un consensus, étant donné qu'il était aussi proche du texte original que possible tout en incorporant certains amendements proposés là où cela semblait nécessaire. Il a donc suggéré que la réunion plénière se concentre sur ses propositions.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX

9. Le Groupe de travail a tenu 19 réunions informelles entre les 5 et 16 décembre 2005 et 10 séances entre le 30 janvier et le 3 février 2006. Le présent rapport contient un résumé de toutes ces réunions, établi par le Président-Rapporteur. Au total, ont assisté aux réunions du Groupe de travail 488 personnes, représentant 69 gouvernements, 8 organismes des Nations Unies et 49 organisations autochtones et organisations non gouvernementales.

10. Le Président-Rapporteur a proposé de consacrer les deux premières semaines à l'examen des articles concernant a) l'autodétermination, b) les terres, territoires et ressources, et c) les autres articles susceptibles de donner lieu à un accord. Il a en conséquence annoncé que les travaux s'organiseraient autour de trois groupes:

a) Les alinéas du préambule et les articles concernant le droit à l'autodétermination, à savoir les alinéas 12, 14, 15, 15 *bis*, 18 et 18 *bis* et les articles 3, 31, 32, 33, 34, 35, 45 et 45 *bis*;

b) Les alinéas du préambule et les articles concernant les terres, territoires et ressources, à savoir les alinéas 6, 8 et 10 et les articles 10, 21, 25, 26, 26 *bis*, 27, 28, 28 *bis*, 29 et 30;

c) Les autres articles du projet.

III. RÉSUMÉ DES DISCUSSIONS

11. Il a été convenu que le groupe d'articles relatifs à l'autodétermination et aux terres et ressources serait examiné dans le cadre de réunions plénières informelles tandis que le troisième groupe d'articles serait examiné dans le cadre de consultations informelles.

12. Le Président-Rapporteur a invité le représentant de la Norvège à continuer d'organiser de telles consultations en vue de définir quels articles restants étaient susceptibles de donner lieu à un accord provisoire. Le Président-Rapporteur a demandé que ses propositions soient prises en considération et servent de base de discussion.

13. Des consultations ont en outre porté sur les alinéas 6 et 13 du préambule et l'article 36 concernant les traités. Les facilitateurs ont fait rapport sur les résultats de ces consultations.

14. À la fin de la deuxième semaine, avant que le Groupe de travail ne suspende ses travaux, le Président-Rapporteur a fait distribuer trois résumés de l'état d'avancement des discussions relatives à chaque article des trois groupes susmentionnés, assortis, dans certains cas, de propositions concrètes là où des décisions restent à prendre.

15. En ce qui concerne les deux résumés relatifs à l'autodétermination et aux terres, territoires et ressources, qui appellent encore certaines décisions, le Président-Rapporteur a prié tous les participants de se livrer à une réflexion dans un esprit de consensus et de souplesse pendant la pause entre les deuxième et troisième semaines de la session, et de revenir avec des solutions de remplacement et des instructions dans le sens d'un compromis.

16. S'agissant du troisième résumé relatif aux autres articles fournis par le représentant de la Norvège en tant que facilitateur, le Président-Rapporteur a prié les participants d'envisager des options différentes pour accroître le nombre d'articles pouvant être considérés comme prêts à être adoptés. À cet égard, il a prié le facilitateur de poursuivre ses travaux pendant la troisième semaine. Il a en outre indiqué que la formulation retenue durant ces consultations serait incorporée le moment venu dans l'ensemble de propositions du Président.

17. Au début de la troisième semaine (du 30 janvier au 3 février), le Président-Rapporteur a rappelé à tous les participants que ce serait en principe la dernière fois que le Groupe de travail se réunissait, et qu'il fallait donc s'efforcer de parvenir à un consensus.

18. Le Groupe de travail a poursuivi en réunions plénières l'examen du résumé des discussions tenues pendant les deux premières semaines, établi par le Président et figurant dans le document E/CN.4/2005/WG.15/CRP.7, concernant le droit à l'autodétermination et les droits aux terres et aux ressources. Les autres articles ont été encore examinés lors de plusieurs séries de consultations informelles tenues par la délégation norvégienne en vue d'étudier la possibilité

de retenir le plus grand nombre possible d'articles susceptibles de faire l'objet d'un accord provisoire.

19. À la fin de la discussion consacrée aux articles sur le droit à l'autodétermination, le Président-Rapporteur a résumé l'état d'avancement de ces articles. Il a estimé que les alinéas 12, 14, 15 et 15 *bis* ne nécessitaient pas de discussions supplémentaires.

20. Concernant l'article 3, le Président-Rapporteur a noté que l'on pouvait parvenir à un consensus si l'article 31 était placé immédiatement après cet article. Il a ajouté que l'article 31 pouvait être amélioré compte tenu des propositions formulées par les participants. Ces propositions figurent à l'annexe I au présent rapport.

21. S'agissant des articles 32 et 34, le Président-Rapporteur a considéré qu'aucun consensus n'avait été obtenu sur la question de savoir s'il fallait ou non conserver les mots «à titre collectif». Il a en outre noté qu'il n'y avait pas eu d'accord sur les mots «vie spirituelle» figurant à l'article 33. La référence aux «législations régissant le contrôle des frontières» demeurait la principale question à régler au paragraphe 2 de l'article 35. À ce propos, le Président-Rapporteur a indiqué qu'il formulerait une proposition dans son texte révisé figurant à l'annexe I au présent rapport.

22. Le représentant du Canada a rendu compte au Groupe de travail des consultations informelles qui avaient été tenues sur l'article 45. Le compte rendu est inclus dans le résumé des propositions figurant à l'annexe I au présent rapport. Le Président-Rapporteur a indiqué qu'il présenterait un texte de compromis sur la base de la proposition issue des consultations. Il a également rappelé au Groupe de travail qu'une autre proposition avait été soumise à propos d'un article 45 *bis* visant à répondre aux préoccupations de certains États au sujet de la question de l'intégrité territoriale, et que cette proposition était reflétée dans son résumé des propositions.

23. S'agissant des alinéas 6 et 13 et de l'article 36 concernant les traités, le Président-Rapporteur a proposé d'inclure le résultat des consultations informelles, tenues pendant la première partie de la session du Groupe de travail en décembre, dans son résumé des propositions. Il a considéré que les propositions qui s'en dégageaient pouvaient faire l'objet d'un consensus. Une délégation gouvernementale a toutefois déclaré qu'il fallait poursuivre la discussion.

24. À la fin de la discussion sur les droits aux terres et aux ressources naturelles, le Président-Rapporteur a présenté un résumé de l'état d'avancement de ces articles. Il a estimé que les alinéas 8 et 10 ne soulevaient aucune difficulté. Concernant le dispositif de la déclaration, il a déclaré que des progrès notables avaient été accomplis pendant la dernière semaine de la session, mais que de nombreux articles n'avaient pu faire l'objet d'un compromis. Il a noté qu'un accord sur les articles 10, 21 et 38, et sur les nouveaux articles 26 *bis* et 28 *bis* était en vue. Toutefois des questions à régler au sujet des articles 25, 26, 27 et 30 seraient prises en compte dans son résumé révisé. Il a en outre proposé d'inclure dans son résumé révisé le résultat constructif de l'examen des articles 28 et 29.

25. La représentante de la Norvège a informé le Groupe de travail du résultat des consultations informelles qu'elle avait facilitées pendant la semaine. Elle a indiqué les articles susceptibles d'être considérés comme les éléments de base d'un accord provisoire. À ce propos, elle a déclaré qu'aucune discussion supplémentaire n'était nécessaire au sujet des alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8,

9, 11, 13, 16, 17, 18, 18 *bis* et 19 et des articles 1, 2, 4, 6, 7, 9, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 22 *bis*, 23, 24, 37, 40, 41, 42 et 44. Le texte de ces articles figure dans le résumé du Président, à l'annexe I au présent rapport. La représentante de la Norvège a également indiqué qu'un consensus était en vue à propos des articles 12, 13 et 20. Les questions qui restaient à régler sont reflétées dans le résumé révisé figurant à l'annexe I au présent rapport.

26. Un représentant de gouvernement a souligné que la formulation de certains articles examinés lors des consultations informelles aurait mérité un examen plus approfondi. En particulier, il était d'avis que l'alinéa 1 et les articles 1 et 2 n'étaient pas susceptibles de faire l'objet d'un accord provisoire. Plusieurs représentants de gouvernement et de peuples autochtones ont toutefois déclaré que ces consultations étaient fondées sur le principe que leur résultat, sans exception, devait être considéré comme la base d'un accord provisoire.

IV. CONCLUSIONS

27. **Le Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a décidé d'adopter le rapport sur la première partie de la session résumé dans le document E/CN.4/2005/WG.15/CRP.6, avec des modifications mineures qui sont reflétées dans le présent rapport. Il a également été décidé que les résumés que le Président-Rapporteur et le représentant de la Norvège avaient présentés oralement à la dernière réunion seraient inclus dans le rapport. Ces résumés figurent aux paragraphes 18 à 30 du présent rapport.**

28. **Le Président-Rapporteur a en outre informé le Groupe de travail qu'une version révisée des propositions qu'il avait présentées à la session précédente, telle qu'elle figurait dans le document E/CN.4/2005/WG.15/2, serait reproduite à l'annexe I au présent rapport, en prenant en considération les résultats des discussions en réunion plénière et des consultations informelles tenues pendant la session. Il a indiqué que ses propositions révisées reprendraient intégralement le texte fourni par les facilitateurs car celui-ci constituait la base d'un accord provisoire. Il a en outre indiqué qu'il formulerait des propositions concernant les articles encore en suspens, sur la base des discussions tenues pendant les sessions.**

29. **Un représentant autochtone a exprimé des préoccupations dues à l'absence de consensus sur de nombreux articles du texte qui serait présenté à la Commission des droits de l'homme. Un représentant de gouvernement a rappelé sa préférence pour l'emploi de la conjonction «ou» entre les mots «terres» et «territoires» dans la déclaration. Il a toutefois déclaré que sa délégation ne s'opposerait pas à un consensus à ce sujet. Certains représentants de gouvernement ont regretté que des questions fondamentales telles que l'autodétermination, les terres et les ressources, la nature des droits collectifs, les droits des tiers et les droits de tous les autres citoyens n'aient toujours pas fait l'objet d'un consensus après 11 années de négociations, et ont préconisé que le texte de l'ensemble de la déclaration ait un sens bien clair, de manière qu'elle puisse devenir une nouvelle norme de référence plutôt qu'un sujet de discorde. Ils ont estimé qu'une déclaration qui ne serait pas l'expression d'un consensus entre États n'aurait aucune utilité réelle et concrète pour les peuples autochtones.**

30. **Enfin, le Président-Rapporteur a indiqué que les propositions révisées du Président seraient présentées à la Commission des droits de l'homme dans l'espoir qu'elles soient considérées comme un texte final de compromis.**

Annexe I

Résumé et propositions révisés du Président
Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
Alinéa 1	**Alinéa 1**	**Alinéa 1**
Affirmant que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples en dignité et en droits, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels,	*Affirmant* que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples en dignité et en droits, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels, *Source*: consultations, onzième session.	*Affirmant* que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples en dignité et en droits, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels,
Alinéa 2	**Alinéa 2**	**Alinéa 2**
Affirmant aussi que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constitue le patrimoine commun de l'humanité,	*Affirmant aussi* que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constitue le patrimoine commun de l'humanité, *Source*: consultations, onzième session.	*Affirmant aussi* que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constitue le patrimoine commun de l'humanité,
Alinéa 3	**Alinéa 3**	**Alinéa 3**
Affirmant en outre toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses,	*Affirmant en outre* toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement	*Affirmant en outre* toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses,

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes,	condamnables et socialement injustes,	juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes,
Alinéa 4	**Alinéa 4**	**Alinéa 4**
Réaffirmant que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination,	*Réaffirmant* que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination, *Source*: consultations, onzième session.	*Réaffirmant* que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination,
Alinéa 5	**Alinéa 5**	**Alinéa 5**
Préoccupée par le fait que les peuples autochtones ont été privés de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales et qu'entre autres conséquences ils ont été colonisés et dépossédés de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts,	*Préoccupée* par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques, à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts, *Source*: consultations, onzième session.	*Préoccupée* par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts,
Alinéa 6	**Alinéa 6**	**Alinéa 6**
Reconnaissant la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits et caractéristiques intrinsèques des peuples autochtones, en particulier leurs droits à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie,	*Reconnaissant* la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources, *Reconnaissant en outre* la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits des peuples	*Reconnaissant* la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources,

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
	autochtones affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États, *Source*: consultations, onzième session. OU *Reconnaissant* la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources découlant de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, *Reconnaissant en outre* la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs avec les États, *Source*: États-Unis d'Amérique.	*Reconnaissant en outre* la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États,
Alinéa 7	**Alinéa 7**	**Alinéa 7**
Se félicitant du fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent,	*Se félicitant* du fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent, *Source*: consultations, onzième session.	*Se félicitant* du fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent,

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
Alinéa 8	**Alinéa 8**	**Alinéa 8**
Convaincue que le contrôle par les peuples autochtones des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins,	*Convaincue* que le contrôle par les peuples autochtones des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins, *Source*: consultations, onzième session.	*Convaincue* que le contrôle par les peuples autochtones des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins,
Alinéa 9	**Alinéa 9**	**Alinéa 9**
Reconnaissant aussi que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion,	*Reconnaissant aussi* que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion, *Source*: consultations, onzième session.	*Reconnaissant aussi* que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion,
Alinéa 10	**Alinéa 10**	**Alinéa 10**
Soulignant la nécessité d'une démilitarisation des terres et territoires des peuples autochtones qui contribuera à la paix, au progrès économique et social et au développement, à la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde,	*Soulignant* la contribution de la démilitarisation des terres et territoires des peuples autochtones à la paix, au progrès économique et social et au développement, à la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde, *Source*: réunion plénière informelle, onzième session.	*Soulignant* la contribution de la démilitarisation des terres et territoires des peuples autochtones à la paix, au progrès économique et social et au développement, à la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde,

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
Alinéa 11	**Alinéa 11**	**Alinéa 11**
Reconnaissant en particulier le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants,	*Reconnaissant* en particulier le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant,	*Reconnaissant* en particulier le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant,
Alinéa 12	**Alinéa 12**	**Alinéa 12**
Reconnaissant aussi que les peuples autochtones ont le droit de déterminer librement leurs rapports avec les États, dans un esprit de coexistence, d'intérêt mutuel et de plein respect,	*Reconnaissant aussi* que les peuples autochtones ont le droit de déterminer librement leurs rapports avec les États, dans un esprit de coexistence, d'intérêt mutuel et de plein respect, *Source*: réunion plénière informelle, onzième session.	*Reconnaissant aussi* que les peuples autochtones ont le droit de déterminer librement leurs rapports avec les États, dans un esprit de coexistence, d'intérêt mutuel et de plein respect,
Alinéa 13	**Alinéa 13**	**Alinéa 13**
Considérant que les traités, accords et autres arrangements entre les États et les peuples autochtones sont légitimement des sujets de préoccupation et de responsabilité internationaux,	*Considérant* que les droits affirmés dans les traités, accords et arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones sont, dans certaines situations, des sujets de préoccupation**,** d'intérêt, de responsabilité et de caractère internationaux**,** *Considérant également* que les traités, accords et autres arrangements constructifs, et les relations qu'ils représentent sont la base d'un partenariat renforcé entre les peuples autochtones et les États,	

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
	Source: consultations, onzième session. OU *Reconnaissant* que les traités, accords et autres arrangements constructifs et les relations qu'elles représentent sont la base d'un partenariat renforcé entre les peuples autochtones et les États, *Source*: États-Unis d'Amérique.	
Alinéa 14	**Alinéa 14**	**Alinéa 14**
Reconnaissant que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,	*Reconnaissant* que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel, *Source*: réunion plénière informelle, onzième session.	*Reconnaissant* que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,
Alinéa 15	**Alinéa 15**	**Alinéa 15**
Considérant qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination,	*Considérant* qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination, exercé conformément au droit international**,** *Source*: réunion plénière informelle, onzième session.	*Considérant* qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination, exercé conformément au droit international,

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
	Alinéa 15 *bis*	**Alinéa 15 *bis***
	Convaincue que la reconnaissance des droits des peuples autochtones encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi, *Source*: réunion informelle, onzième session. OU *Encourageant* des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi, *Sources*: Australie, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande.	*Convaincue* que la reconnaissance des droits des peuples autochtones encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi,
Alinéa 16	**Alinéa 16**	**Alinéa 16**
Encourageant les États à respecter et à mettre en œuvre effectivement tous les instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, qui sont applicables aux peuples autochtones, en consultation et en coopération avec les peuples concernés,	*Encourageant* les États à respecter et à mettre en œuvre effectivement toutes leurs obligations applicables aux peuples autochtones en vertu des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, en consultation et en coopération avec les peuples concernés, *Source*: consultations, onzième session.	*Encourageant* les États à respecter et à mettre en œuvre effectivement toutes leurs obligations applicables aux peuples autochtones en vertu des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, en consultation et en coopération avec les peuples concernés,

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
Alinéa 17	**Alinéa 17**	**Alinéa 17**
Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et continu à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones,	*Soulignant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et continu à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, *Source*: consultations, onzième session.	*Soulignant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et continu à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones,
Alinéa 18	**Alinéa 18**	**Alinéa 18**
Convaincue que la présente Déclaration est une nouvelle étape importante dans la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des peuples autochtones et dans le développement des activités pertinentes du système des Nations Unies dans ce domaine,	*Convaincue* que la présente Déclaration est une nouvelle étape importante dans la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des peuples autochtones et dans le développement des activités pertinentes du système des Nations Unies dans ce domaine, *Source*: consultations, onzième session.	*Convaincue* que la présente Déclaration est une nouvelle étape importante dans la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des peuples autochtones et dans le développement des activités pertinentes du système des Nations Unies dans ce domaine,
	Alinéa 18 *bis*	**Alinéa 18 *bis***
	Reconnaissant et réaffirmant que les autochtones ont droit sans discrimination à tous les droits de l'homme reconnus en droit international, et que les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples, *Source*: consultations, onzième session.	Reconnaissant et réaffirmant que les autochtones ont droit sans discrimination à tous les droits de l'homme reconnus en droit international, et que les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples,

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
Alinéa 19	**Alinéa 19**	**Alinéa 19**
Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones dont le texte suit:	*Proclame solennellement* la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones dont le texte suit, qui constitue un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel, *Source*: consultations, onzième session.	*Proclame solennellement* la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones dont le texte suit, qui constitue un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel,
PREMIÈRE PARTIE		
Article premier	**Article premier**	**Article premier**
Les peuples autochtones ont le droit de jouir pleinement et effectivement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.	Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement et effectivement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme. *Source*: consultations, onzième session.	Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement et effectivement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.
Article 2	**Article 2**	**Article 2**
Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres en dignité et en droits, et ont le droit de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination défavorable fondée, en particulier, sur leur origine ou identité autochtones.	Les autochtones, individus et peuples, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination dans l'exercice de leurs droits fondée, en particulier, sur leur origine ou identité autochtones. *Source*: consultations, onzième session.	Les autochtones, individus et peuples, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination dans l'exercice de leurs droits fondée, en particulier, sur leur origine ou identité autochtones.

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
Article 3	**Article 3**	**Article 3**
Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et recherchent librement leur développement économique, social et culturel.	Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et recherchent librement leur développement économique, social et culturel. OU Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination tel qu'énoncé dans le présent article. a) En vertu de ce droit, ils participent librement à la détermination de leur statut politique et recherchent librement leur développement économique, social et culturel; b) Dans l'exercice de ce droit à l'autodétermination, ils ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes en ce qui concerne les questions relevant directement de leurs affaires internes et locales; c) Ce droit sera exercé conformément à la légalité dans le strict respect des procédures et arrangements légaux et de bonne foi. *Sources*: Australie, États-Unis, Nouvelle-Zélande.	Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et recherchent librement leur développement économique, social et culturel.

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
	Article 3 *bis* (ancien art. 31)	**Article 3 *bis* (ancien art. 31)**
	Les peuples autochtones, dans l'exercice [spécifique] de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes en ce qui concerne les questions relevant de leurs affaires intérieures et locales, ainsi qu'à des voies et moyens de financer leurs activités autonomes. *Source*: réunion plénière informelle, onzième session. 2. Ce droit sera exercé conformément à la légalité, dans le strict respect des procédures et arrangements légaux et de bonne foi. *Source:* Fédération de Russie.	Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes en ce qui concerne les questions relevant de leurs affaires intérieures et locales, ainsi qu'à des voies et moyens de financer leurs activités autonomes.
Article 4	**Article 4**	**Article 4**
Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, ainsi que leurs systèmes juridiques, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.	Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État. *Source*: consultations, onzième session.	Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
Article 5	**Article 5**	**Article 5**
Tout autochtone a droit à une nationalité.	Tout autochtone a droit à une nationalité.	Tout autochtone a droit à une nationalité.

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
DEUXIÈME PARTIE		
Article 6	**Article 6**	**Article 6**
Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et d'être pleinement protégés contre toutes formes de génocide ou autre acte de violence, y compris l'enlèvement d'enfants autochtones à leur famille et communautés, sous quelque prétexte que ce soit. Ils ont aussi le droit, à titre individuel, à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité personnelle.	Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne seront soumis à aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre. *Source*: consultations, onzième session.	Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne seront soumis à aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
Article 7	**Article 7**	**Article 7**
Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, d'être protégés contre l'ethnocide ou le génocide culturel, notamment par des mesures visant à empêcher et à réparer: a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les priver de leur intégrité en tant que peuples distincts ou de leurs valeurs culturelles ou identité ethnique;	Les autochtones ont le droit, en tant que peuples et en tant qu'individus, de ne pas être soumis à l'assimilation forcée ou à la destruction de leur culture, Les États mettent en place des mécanismes de réparation efficaces visant: a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les priver de leur intégrité en tant que peuples distincts ou de leurs valeurs culturelles ou identité ethnique;	Les autochtones ont le droit, en tant que peuple et en tant qu'individus, de ne pas être soumis à l'assimilation forcée ou à la destruction de leur culture, Les États mettent en place des mécanismes de réparation efficaces visant: a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les priver de leur intégrité en tant que peuples distincts ou de leurs valeurs culturelles ou identité ethnique;

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, de leurs territoires ou de leurs ressources; c) Toute forme de transfert de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits; d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration à d'autres cultures ou modes de vie imposée par des mesures législatives, administratives ou autres; et e) Toute forme de propagande dirigée contre eux.	b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, de leurs territoires ou de leurs ressources; c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits; d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée à d'autres cultures ou modes de vie imposée par des mesures législatives, administratives ou autres; et e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.	b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, de leurs territoires ou de leurs ressources; c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits; d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée à d'autres cultures ou modes de vie imposée par des mesures législatives, administratives ou autres; et e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.
Article 8	**Article 8**	**Article 8 (supprimé)**
Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, de conserver et de développer leurs identités et caractéristiques distinctes, y compris le droit de s'identifier comme autochtones et d'être reconnus en tant que tels.	Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, de conserver et de développer leurs identités et caractéristiques distinctes, y compris le droit de s'identifier comme autochtones et d'être reconnus en tant que tels. OU Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, de conserver et de développer leurs identités et caractéristiques distinctes et peuvent	

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
	s'identifier en tant que tels. Les peuples autochtones ont le droit d'être reconnus comme tels par l'État moyennant un processus transparent et raisonnable. Lorsqu'ils reconnaissent les peuples autochtones, les États devraient tenir compte de divers facteurs, entre autres: – Si le groupe s'identifie comme autochtone; – Si le groupe est composé de descendants de personnes qui ont habité une région géographique avant l'instauration de la souveraineté de l'État; – Si le groupe a été historiquement souverain; – Si le groupe demeure une communauté distincte et conserve des aspects d'une structure gouvernementale; – Si le groupe a une affinité culturelle avec une étendue particulière de terre ou de territoire; – Si le groupe a des caractéristiques objectives distinctes telles qu'une langue, une religion, une culture; – Si le groupe a été historiquement considéré et traité comme un groupe autochtone par l'État. *Source:* proposition des États-Unis d'Amérique.	

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
Article 9	**Article 9**	**Article 9**
Les autochtones ont le droit, en tant que peuples et en tant qu'individus, d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucun désavantage quel qu'il soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.	Les autochtones ont le droit, en tant que peuples et en tant qu'individus, d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit. *Source*: consultations, onzième session.	Les autochtones ont le droit, en tant que peuples et en tant qu'individus, d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.
Article 10	**Article 10**	**Article 10**
Les peuples autochtones ne doivent pas être séparés par la force de leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement, exprimé librement et en connaissance de cause, des peuples autochtones concernés, et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.	Les peuples autochtones ne doivent pas être séparés par la force de leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement, exprimé librement, préalablement et en connaissance de cause, des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour. *Source*: réunion plénière informelle, onzième session.	Les peuples autochtones ne peuvent être séparés par la force de leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement, exprimé librement et en toute connaissance de cause, des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
Article 11	**Article 11**	**Article 11 (supprimé)**
Les peuples autochtones ont droit à une protection spéciale et à la sécurité en période de conflit. Les États doivent respecter les normes internationales relatives à la protection des populations civiles dans les situations d'urgence et de conflit armé, en particulier la quatrième Convention de Genève de 1949 et de s'abstenir: a) De recruter contre leur gré des autochtones dans leurs forces armées, en particulier pour les utiliser contre d'autres peuples autochtones; b) De recruter des enfants autochtones dans leurs forces armées quelles que soient les circonstances; c) De contraindre des autochtones à abandonner leurs terres, territoires et moyens de subsistance ou de les réinstaller dans des centres spéciaux à des fins militaires; d) De contraindre des autochtones à travailler à des fins militaires dans des conditions discriminatoires, quelles qu'elles soient.	Les peuples autochtones ont droit à une protection et à la sécurité en temps de conflit armé. Les États reconnaissent qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles il peut être nécessaire d'assurer des mesures de protection et de sécurité spéciales aux peuples autochtones en période de conflit armé. Les États doivent respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire applicables, en vue d'assurer la protection des populations civiles dans les situations d'urgence et de conflit armé, et s'abstenir: a) De recruter contre leur gré des autochtones dans leurs forces armées, sauf dans les cas prescrits par la loi pour tous les citoyens, en particulier pour les utiliser directement contre d'autres peuples autochtones ou contre d'autres membres du même peuple autochtone; b) De recruter des enfants autochtones dans leurs forces armées, ou de les utiliser dans un conflit armé en infraction au droit international; c) De contraindre des autochtones à abandonner leurs terres, territoires ou moyens de subsistance, ou de les réinstaller dans des centres spéciaux à des fins militaires;	

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
	d) De contraindre des autochtones à travailler à des fins militaires dans des conditions discriminatoires, quelles qu'elles soient. *Source*: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1. OU Les peuples autochtones ont droit à une protection et à la sécurité en [temps] de conflit armé. Les États doivent respecter [les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire applicables,] [les normes internationales, en particulier la quatrième Convention de Genève de 1949,] relatives à la protection des populations civiles dans les situations d'urgence et de conflit armé, et s'abstenir: a) De recruter des autochtones [pour le service militaire contre leur gré, excepté dans les cas prescrits par la loi pour tous les citoyens, et pour lesquels il n'y a pas d'exemption spécifique pour les autochtones;] [contre leur gré dans leurs forces armées, en particulier pour les utiliser contre d'autres peuples autochtones [*ou contre d'autres membres du même peuple autochtone*];] b) De recruter des enfants autochtones dans leurs forces armées, quelles que soient les circonstances;	

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
	c) De contraindre des autochtones à abandonner leurs terres, territoires ou moyens de subsistance, ou de les réinstaller dans des centres spéciaux à des fins militaires; d) De contraindre des autochtones à travailler à des fins militaires dans des conditions discriminatoires, quelles qu'elles soient. Variante pour l'article 11 Les peuples autochtones ont droit à une protection et à la sécurité en [temps] de conflit armé. Les États doivent [respecter et faire respecter] les [règles et principes du droit international humanitaire, en particulier ceux concernant la protection des personnes civiles en temps de conflit armé conformément à] la quatrième Convention de Genève de 1949. Ils [doivent expressément s'abstenir]: (ou: ne doivent pas): a) [De contraindre des autochtones à servir dans les forces d'une puissance hostile; b) De recruter dans leurs forces armées nationales, contre leur gré ou volontairement, des autochtones âgés de moins de 18 ans;] c) De contraindre des individus [(personnes)] autochtones à abandonner leurs terres, territoires ou moyens de subsistance, ou de les réinstaller dans des centres spéciaux à des fins militaires;	

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
	d) De contraindre des individus [(personnes)] autochtones à travailler à des fins militaires dans des conditions discriminatoires, quelles qu'elles soient. Variante pour l'article 11 [Les États doivent s'abstenir de recruter des autochtones dans les forces armées d'une façon discriminatoire. Les autochtones ont droit à toutes les protections prévues par le droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève de 1949. Les États reconnaissent qu'il peut se produire des situations dans lesquelles des mesures spéciales de protection et de sécurité peuvent être requises pour les peuples autochtones en période de conflit armé.] Variante 2 pour l'article 11 [1. Les individus et les peuples autochtones ont droit à toutes les protections prévues par le droit international humanitaire en période de conflit armé. En particulier, les États doivent respecter le droit international humanitaire, y compris, en particulier, la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et doivent s'abstenir:	

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
	a) De recruter contre leur gré des autochtones dans leurs forces armées et en particulier pour les utiliser contre d'autres peuples autochtones, d'une manière discriminatoire ou d'une autre manière contraire au droit international; b) De recruter des enfants autochtones dans les forces armées ou de déployer des enfants autochtones pendant des hostilités, en toute circonstance contraire au droit international; c) De contraindre des autochtones à abandonner les terres qu'ils possèdent, utilisent ou occupent, ou leurs moyens de subsistance, ou de les réinstaller dans des centres spéciaux à des fins militaires contraires au droit international; e) De contraindre des autochtones à travailler à des fins militaires dans des conditions discriminatoires quelles qu'elles soient ou contraires au droit international.] <u>Variante pour l'article 11</u> [En période de conflit armé, les autochtones ont droit à toute la protection prévue dans le droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève. Dans toute forme de recrutement d'autochtones dans les forces armées, les États ne doivent pas agir de façon discriminatoire. Les États doivent s'abstenir de recruter ou d'enrôler de	

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
	force des autochtones dans le seul but de les faire participer, du fait de leur identité d'autochtones, à des hostilités dirigées spécifiquement contre d'autres peuples autochtones. Les enfants autochtones ont droit à toute la protection prévue dans le droit international applicable relatif au recrutement d'enfants dans les forces armées.] *Source*: E/CN.4/2003/92.	
TROISIÈME PARTIE		
Article 12	**Article 12**	**Article 12**
Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, protéger et développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et les arts du spectacle et la littérature. Ils ont aussi le droit à la restitution des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans qu'ils y aient consenti librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.	Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, protéger et développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et les arts du spectacle et la littérature. Les États doivent mettre en place des mécanismes de réparation efficaces/accorder réparation moyennant des mécanismes efficaces, y compris, en matière de restitution, mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne leurs biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels pris sans leur libre consentement donné au préalable et en connaissance de cause, ou en violation	Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, protéger et développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et les arts du spectacle et la littérature. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces, y compris en matière de restitution, mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne leurs biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels pris sans

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
	de leurs lois, traditions et coutumes. *Source*: consultations, onzième session.	leur libre consentement donné au préalable en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.
Article 13	**Article 13**	**Article 13**
Les peuples autochtones ont le droit de manifester, pratiquer, promouvoir et enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement des restes humains. Les États doivent, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les lieux autochtones sacrés, y compris les lieux de sépulture, soient préservés, respectés et protégés.	Les peuples autochtones ont le droit de manifester, pratiquer, promouvoir et enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains. Les États doivent veiller à permettre l'accès aux objets et restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point, en concertation avec les peuples autochtones concernés. *Source*: consultations, onzième session.	Les peuples autochtones ont le droit de manifester, pratiquer, promouvoir et enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains. Les États doivent veiller à permettre l'accès aux objets et restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point, en concertation avec les peuples autochtones concernés.
Article 14	**Article 14**	**Article 14**
Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.	Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.	Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
Les États prendront des mesures efficaces chaque fois qu'un droit quelconque des peuples autochtones sera menacé, afin de protéger le droit en cause, et aussi pour faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre les procédures politiques, juridiques et administratives et y être compris, en leur fournissant, lorsque cela est nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.	Les États prendront des mesures efficaces pour protéger ce droit et aussi pour faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre les procédures politiques, juridiques et administratives et y être compris, en leur fournissant, lorsque cela est nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés. *Source:* consultations, onzième session.	Les États prendront des mesures efficaces pour protéger ce droit et aussi pour faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre les procédures politiques, juridiques et administratives et y être compris, en leur fournissant, lorsque cela est nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.
QUATRIÈME PARTIE		
Article 15	**Article 15**	**Article 15**
Les enfants autochtones ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement relevant de l'État. Tous les peuples autochtones ont aussi ce droit et celui d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement sera dispensé dans leurs propres langues, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.	Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement sera dispensé dans leurs propres langues, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder sans discrimination à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement relevant de l'État.	Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement sera dispensé dans leurs propres langues, conformément d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
Les enfants autochtones vivant à l'extérieur de leur communauté ont le droit d'avoir accès à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue. Les États prendront des mesures efficaces pour que des ressources appropriées soient affectées à cette fin.	Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prendront des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants autochtones vivant à l'extérieur de leur communauté puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue. *Source*: consultations, onzième session.	Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder sans discrimination à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement relevant de l'État. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prendront des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants autochtones vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.
Article 16	**Article 16**	**Article 16**
Les peuples autochtones ont droit à ce que toutes les formes d'enseignement et d'information publique reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations. Les États prendront des mesures efficaces, en concertation avec les peuples autochtones concernés, pour éliminer les préjugés et la discrimination, promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les composantes de la société.	Les peuples autochtones ont droit à ce que toutes les formes d'enseignement et d'information publique reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations. Les États prendront des mesures efficaces, en concertation avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société. *Source*: consultations, onzième session.	Les peuples autochtones ont droit à ce que toutes les formes d'enseignement et d'information publique reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations. Les États prendront des mesures efficaces, en concertation avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
Article 17	**Article 17**	**Article 17**
Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leurs propres langues. Ils ont aussi le droit d'accéder, sur un pied d'égalité, à toutes les formes de médias non autochtones. Les États doivent prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que les organes d'information publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone.	Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leurs propres langues et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination. Les États prendront des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, devraient encourager les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone. *Source*: consultations, onzième session.	Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leurs propres langues et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination. Les États prendront des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, devraient encourager les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone.
Article 18	**Article 18**	**Article 18**
Les peuples autochtones ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis en vertu du droit international et national du travail. Les individus autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition discriminatoire de travail, d'emploi ou de rémunération.	Les individus et les peuples autochtones ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis en vertu du droit du travail international et national applicable.	Les individus et les peuples autochtones ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis en vertu du droit du travail international et national applicable.

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
	Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures spécifiques pour protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation scolaire ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur réussite. Les individus autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition discriminatoire de travail, notamment en matière d'emploi ou de rémunération. *Source*: consultations, onzième session.	Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures appropriées pour protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation scolaire ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur réussite. Les individus autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition discriminatoire de travail, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.
Article 19	**Article 19**	**Article 19**
Les peuples autochtones ont le droit, s'ils le souhaitent, de participer pleinement et à tous les niveaux à la prise des décisions qui peuvent avoir des incidences sur leurs droits, leur mode de vie et leur avenir, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.	Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise des décisions qui peuvent avoir des incidences sur leurs droits par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles. *Source*: consultations, onzième session.	Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise des décisions qui peuvent avoir des incidences sur leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
Article 20	**Article 20**	**Article 20**
Les peuples autochtones ont le droit de participer pleinement, s'ils le souhaitent, suivant les procédures qu'ils auront déterminées, à l'élaboration des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher. Avant d'adopter et d'appliquer de telles mesures, les États doivent obtenir le consentement, exprimé librement et en connaissance de cause, des peuples concernés.	Avant d'adopter et d'appliquer de telles mesures, les États doivent se concerter et coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones concernés, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives/rechercher le consentement, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones concernés/faire de leur mieux pour obtenir le consentement des peuples autochtones donné librement au préalable et en connaissance de cause, avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher/de toucher leurs droits. *Source*: consultations, onzième session.	Les États doivent se concerter et coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones concernés, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement au préalable et en connaissance de cause, avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives susceptibles de les toucher.
Article 21	**Article 21**	**Article 21**
Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres. Les peuples autochtones qui ont été privés de leurs moyens de subsistance ont droit à une indemnisation juste et équitable.	Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.	Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
	Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable par des mécanismes de réparation efficaces. *Source*: réunion plénière informelle, onzième session. OU Les peuples autochtones ne peuvent être en aucun cas privés de leurs moyens de subsistance. *Source*: Organisation internationale de développement des ressources indigènes (IOIRD).	Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.
Article 22	**Article 22**	**Article 22**
Les peuples autochtones ont droit à des mesures spéciales visant à améliorer de façon immédiate, effective et continue leur situation économique et sociale, y compris dans les domaines de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale. Une attention particulière sera accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.	Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale. Les États prendront des mesures efficaces, et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de leur situation économique et sociale. Une attention particulière sera accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones. *Source*: consultations, onzième session.	Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale. Les États prendront des mesures efficaces, et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de leur situation économique et sociale. Une attention particulière sera accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
	Article 22 *bis*	**Article 22 *bis***
	Une attention particulière sera accordée aux droits et besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration. Les États prendront des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants jouissent pleinement de la protection et des garanties contre toutes les formes de violence et de discrimination. *Source*: consultations, onzième session.	Une attention particulière sera accordée aux droits et besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration. Les États prendront des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants jouissent pleinement de la protection et des garanties contre toutes les formes de violence et de discrimination.
Article 23	**Article 23**	**Article 23**
Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit de définir et d'élaborer tous les programmes de santé, de logement et autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer au moyen de leurs propres institutions.	Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé et de logement et autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions. *Source*: consultations, onzième session.	Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
Article 24	**Article 24**	**Article 24**
Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée et pratiques médicales traditionnelles, y compris le droit à la protection des plantes médicinales, des animaux et des minéraux d'intérêt vital. Ils doivent aussi avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les établissements médicaux, services de santé et soins médicaux.	Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et le droit de conserver leurs pratiques médicales, y compris de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les individus autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé. Les individus autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États doivent prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la complète réalisation de ce droit. *Source*: consultations, onzième session.	Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et le droit de conserver leurs pratiques médicales, y compris de préserver leurs plantes médicinales, les animaux et les minéraux d'intérêt vital. Les individus autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé. Les individus autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États doivent prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la complète réalisation de ce droit.
QUATRIÈME PARTIE		
Article 25	**Article 25**	**Article 25**
Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens particuliers, spirituels et matériels avec les terres, territoires, eaux fluviales et côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.	Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux fluviales et côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures. *Source*: réunion plénière informelle, onzième session. 2. L'État devra, en concertation avec les peuples autochtones, prendre des mesures propres à faciliter	Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux fluviales et côtières et autres ressources qu'ils occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
	l'accès des peuples autochtones concernés aux terres ou territoires qu'ils n'occupent pas ou n'exploitent pas exclusivement, afin qu'ils y pratiquent leurs activités spirituelles traditionnelles. À cet égard une attention particulière sera accordée à la situation des peuples nomades et des cultivateurs itinérants. *Source*: Mexique, Grèce.	
Article 26	**Article 26**	**Article 26**
Les peuples autochtones ont le droit de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres et territoires, y compris l'ensemble de leur environnement comprenant les terres, l'air, les eaux fluviales et côtières, la banquise, la flore, la faune et les autres ressources qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou utilisent traditionnellement. Ce droit comprend le droit à la pleine reconnaissance de leurs lois, traditions et coutumes, de leurs régimes fonciers et des institutions chargées d'exploiter et de gérer leurs ressources, ainsi que le droit à ce que les États prennent des mesures efficaces pour empêcher toute ingérence, aliénation, limitation ou atteinte touchant ces droits.	Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'exploiter, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent/détiennent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent, occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis. Les États accorderont reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance sera dans le respect dû aux coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés. *Source*: réunion plénière informelle, onzième session.	Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent, occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent/utilisent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis. Les États accorderont reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance sera dans le respect dû aux coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
	Article 26 *bis*	**Article 26 *bis***
	Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent reconnaissant dûment les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, pour reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres et leurs ressources, y compris celles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus. *Source*: réunion plénière informelle, onzième session.	Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent reconnaissant dûment les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, pour reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres et leurs ressources, y compris celles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.
	Article 26 *ter*	
	En outre, des mesures efficaces devront être prises, selon qu'il conviendra, afin de protéger et de reconnaître légalement le droit des peuples concernés d'exploiter des terres, territoires et ressources qu'ils ne possèdent pas, n'occupent pas, n'utilisent pas ou n'ont pas acquis exclusivement mais auxquels ils ont eu accès traditionnellement pour assurer leur subsistance et mener leurs activités traditionnelles. *Source*: Norvège. Les États prendront des mesures, selon qu'il conviendra, pour accroître l'accès des peuples autochtones à la propriété ou à la jouissance des terres	

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
	et ressources, en tenant compte des circonstances historiques du présent et du passé et de leur utilisation traditionnelle des terres. *Source*: Canada.	
Article 27	**Article 27**	**Article 27**
Les peuples autochtones ont droit à la restitution des terres, des territoires et des ressources qu'ils possédaient ou qu'ils occupaient ou utilisaient traditionnellement, et qui ont été confisqués, occupés, utilisés ou dégradés sans leur consentement donné librement et en connaissance de cause. Lorsque cela n'est pas possible, ils ont le droit à une indemnisation juste et équitable. Sauf si les peuples concernés en ont librement décidé autrement, l'indemnisation se fera sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique.	Les peuples autochtones et/ou les autochtones ont le droit de porter plainte pour obtenir/de demander réparation, y compris sous la forme d'une restitution, ou lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les territoires et ressources qu'ils possédaient, occupaient ou utilisaient traditionnellement, et qui ont été confisqués, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement donné librement au préalable et en connaissance de cause. Chaque fois que cela sera possible, sauf si les peuples concernés en ont librement décidé autrement, l'indemnisation se fera sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou autre forme appropriée de dédommagement/réparation. *Source*: réunion plénière informelle, onzième session.	Les peuples autochtones ont droit à réparation, y compris sous la forme d'une restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient, occupaient ou utilisaient traditionnellement, et qui ont été confisqués, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement donné librement au préalable et en connaissance de cause. Sauf si les peuples concernés en ont librement décidé autrement, l'indemnisation se fera sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou autre forme appropriée de réparation.

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
Article 28	**Article 28**	**Article 28**
Les peuples autochtones ont droit à la préservation, à la restauration et à la protection de leur environnement dans son ensemble et de la capacité de production de leurs terres, territoires et ressources, ainsi qu'à une assistance à cet effet fournie par les États et par le biais de la coopération internationale. Il ne pourra y avoir d'activités militaires sur les terres et territoires des peuples autochtones sans leur accord librement exprimé. Les États prendront des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones. Les États prendront aussi des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins médicaux destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.	Les peuples autochtones ont des droits relatifs à la préservation, à la restauration et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. Les États devront/devraient établir et mettre en œuvre, sans discrimination, de tels programmes de conservation et de protection destinés aux peuples autochtones. Les États prendront des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement donné librement au préalable, en connaissance de cause. Les États prendront aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins médicaux destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre. *Source*: réunion plénière informelle, onzième session.	Les peuples autochtones ont droit à la préservation, à la restauration et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. Les États devront établir et mettre en œuvre, sans discrimination, de tels programmes de conservation et de protection destinés aux peuples autochtones. Les États prendront des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement donné librement au préalable, en connaissance de cause. Les États prendront aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins médicaux destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
	Article 28 *bis*	**Article 28 *bis***
	Il ne pourra y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins qu'elles ne soient justifiées par une menace importante contre l'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers. Lorsque cela sera possible, les États engageront des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés par les procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires. Au cours de toutes ces activités, les États veilleront à ce que l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales soient respectés. *Source*: réunion plénière informelle, onzième session.	Il ne pourra y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins qu'elles ne soient justifiées par une menace importante contre l'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers. Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés par les procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires.

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
Article 29	**Article 29**	**Article 29**
Les peuples autochtones ont droit à ce que soient reconnus leurs droits de propriété, de contrôle et de protection complets sur leurs biens culturels et intellectuels. Les peuples autochtones ont droit à des mesures spéciales destinées à leur permettre de contrôler, de développer et de protéger leurs sciences, leurs techniques et leurs manifestations culturelles, y compris leurs ressources humaines et autres ressources génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leurs dessins et modèles, leurs arts visuels et leurs arts du spectacle.	Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et cultures, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leurs dessins, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et leurs arts du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective sur ce patrimoine culturel, ces savoirs traditionnels et ces expressions culturelles traditionnelles**.** En concertation avec les peuples autochtones, les États prendront des mesures efficaces, y compris des mesures spéciales, pour reconnaître et protéger l'exercice de ces droits. *Source*: réunion plénière informelle, onzième session. OU	Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et cultures, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leurs dessins, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et leurs arts du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective sur ce patrimoine culturel, ces savoirs traditionnels et ces expressions culturelles traditionnelles. En concertation avec les peuples autochtones, les États prendront des mesures efficaces pour reconnaître et protéger l'exercice de ces droits.

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
	Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de protéger et d'enrichir leur patrimoine culturel, y compris leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles telles que leurs ressources humaines et autres ressources génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leurs dessins et modèles, leurs sports et jeux traditionnels, leurs arts visuels et leurs arts du spectacle, en particulier dans leurs sciences, leurs techniques et leurs manifestations culturelles Les États coopéreront, y compris par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, en vue d'encourager, parmi les autochtones, une prise de conscience individuelle de leurs droits de propriété intellectuelle et d'y contribuer. *Source*: Fédération de Russie.	

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
Article 30	**Article 30**	**Article 30**
Les peuples autochtones ont le droit de définir des priorités et d'élaborer des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres, territoires et autres ressources, notamment le droit d'exiger que les États obtiennent leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres, territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. En accord avec les peuples autochtones concernés, des indemnités justes et équitables leur seront accordées pour toute activité de cette nature et des mesures seront prises pour atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.	Les peuples autochtones ont le droit de définir des priorités et d'élaborer des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources. Les États recherchent ou, conformément à leurs obligations légales, obtiennent leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation de leurs ressources minérales, hydriques ou autres. Les États mettront en place des mécanismes de réparation justes et équitables pour toute activité de cette nature, et des mesures seront prises pour en atténuer les effets négatifs sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel. *Source*: réunion plénière informelle, onzième session. OU Les peuples autochtones ont le droit de posséder et de contrôler les ressources de surface et souterraines sur leurs terres et territoires traditionnels. *Source*: Organisation internationale de développement des ressources indigènes (IOIRD).	Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources. Les États consulteront les peuples autochtones concernés et coopéreront avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation de leurs ressources minérales, hydriques ou autres. Les États mettront en place des mécanismes de réparation justes et équitables pour toute activité de cette nature, et des mesures seront prises pour en atténuer les effets négatifs sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
SEPTIÈME PARTIE		
Article 31	**Article 31**	**Article 31 (Supprimé − constitue le nouvel article 3 *bis*)**
Les peuples autochtones, dans l'exercice spécifique de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes en ce qui concerne les questions relevant de leurs affaires intérieures et locales, notamment la culture, la religion, l'éducation, l'information, les médias, la santé, le logement l'emploi, la protection sociale, les activités économiques, la gestion des terres et des ressources, l'environnement et l'entrée de non-membres, ainsi que les moyens de financer ces activités autonomes.	Les peuples autochtones, dans l'exercice spécifique de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes en ce qui concerne les questions relevant de leurs affaires intérieures et locales. *Source*: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1. OU Les peuples autochtones, dans l'exercice spécifique de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes ou de s'administrer eux-mêmes en ce qui concerne les questions relevant de leurs affaires internes et locales [, ainsi que/y compris les moyens de financer ces activités autonomes]. OU Les peuples autochtones ont le droit d'administrer eux-mêmes leurs affaires internes et locales, notamment par le biais de leurs structures institutionnelles. L'exercice de ce droit dépendra d'arrangements/d'accords/de négociations/de procédures de règlement entre les peuples autochtones et les États. *Source*: E/CN.4/2004/81.	

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
	Article 31 *bis*	**Article 31 *bis***
	Dans le but de favoriser des relations harmonieuses et de coopération les États, en concertation avec les peuples autochtones, mettront en place des dispositifs propres à assurer l'exercice, au moment voulu et de manière effective, du droit d'être autonomes et de s'administrer des peuples autochtones. *Source*: Canada.	
Article 32	**Article 32**	**Article 32**
Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de choisir leur propre citoyenneté conformément à leurs coutumes et traditions. La citoyenneté autochtone ne diminue pas le droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils résident. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.	Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de choisir leur propre identité ou leur adhésion à cette identité conformément à leurs coutumes et traditions. Cela ne diminue pas le droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils résident. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures. *Source*: réunion plénière informelle, onzième session.	Les peuples autochtones ont le droit de choisir leur propre identité ou leur adhésion à cette identité, conformément à leurs coutumes et traditions. Cela ne diminue pas le droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils résident. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.
Article 33	**Article 33**	**Article 33**
Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles ainsi que leurs coutumes, traditions, procédures et pratiques	Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, traditions, procédures et pratiques particulières et,	Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs traditions, procédures ou pratiques

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
juridiques particulières, en conformité avec les normes internationalement reconnues relatives aux droits de l'homme.	lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. *Source*: réunion plénière informelle, onzième session.	particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
Article 34	**Article 34**	**Article 34**
Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.	Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté. *Source*: réunion plénière informelle, onzième session.	Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.
Article 35	**Article 35**	**Article 35**
Les peuples autochtones, en particulier ceux qui sont divisés par des frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux. Les États prendront des mesures efficaces pour garantir l'exercice et l'application de ce droit.	Les peuples autochtones, en particulier ceux qui sont divisés par des frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux. Les États prendront, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice et garantir l'application de ce droit.	Les peuples autochtones, en particulier ceux qui sont divisés par des frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux. Les États prendront, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
	Source: réunion plénière informelle, onzième session.	et garantir l'application de ce droit.
Article 36	**Article 36**	**Article 36**
Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États ou leurs successeurs soient reconnus, honorés, respectés et appliqués par les États conformément à leur esprit et à leurs buts originels. Les conflits et différends qui ne peuvent être réglés par d'autres moyens devraient être soumis à des instances internationales compétentes choisies par toutes les parties concernées.	Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États ou leurs successeurs soient reconnus, honorés, respectés et appliqués par les États. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et arrangements constructifs. *Source*: réunion plénière informelle, onzième session. OU Les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leur droit interne, en vue de reconnaître, d'honorer et d'appliquer les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les peuples autochtones. Les différends qui pourraient apparaître dans l'application de ces traités et accords devraient être réglés conformément à toute procédure, fixée dans lesdits traités, accords ou autres arrangements constructifs ou être soumis aux instances ou procédures internes compétentes afin d'être réglés en temps opportun, conformément aux principes d'équité et de justice.	Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États ou leurs successeurs soient reconnus, honorés, respectés et appliqués par les États. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et arrangements constructifs.

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
	Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et arrangements constructifs. *Source*: États-Unis d'Amérique.	
HUITIÈME PARTIE		
Article 37	**Article 37**	**Article 37**
Les États doivent prendre, en consultation avec les peuples autochtones concernés, des mesures efficaces et appropriées pour donner pleinement effet aux dispositions de la présente Déclaration. Les droits qui y sont énoncés doivent être adoptés et incorporés dans leur législation nationale de manière que les peuples autochtones puissent concrètement s'en prévaloir.	Les États doivent prendre, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, notamment législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration. *Source*: consultations, onzième session.	Les États doivent prendre, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, notamment législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.
Article 38	**Article 38**	**Article 38**
Les peuples autochtones ont le droit de recevoir une assistance financière et technique adéquate, fournie par les États et par le biais de la coopération internationale, pour rechercher librement leur développement politique, économique, social, culturel et spirituel et pour jouir des droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration.	Les peuples autochtones ont le droit de recevoir une assistance financière et technique fournie par les États et par le biais de la coopération internationale, pour jouir des droits reconnus dans la présente Déclaration. *Source*: consultations, onzième session.	Les peuples autochtones ont le droit de recevoir une assistance financière et technique adéquate fournie par les États et par le biais de la coopération internationale, pour jouir des droits reconnus dans la présente Déclaration.

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
Article 39	**Article 39**	**Article 39**
Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures mutuellement acceptables et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États et d'en obtenir des décisions rapides, ainsi qu'à des voies de recours utiles pour toutes violations de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision tiendra compte des coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés.	Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures [mutuellement acceptables/appropriées] et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États et les tierces parties, et d'en obtenir des décisions rapides, ainsi qu'à des voies de recours utiles pour toutes violations de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision [tiendra compte des/prendra en considération les] coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et des normes internationales relatives aux droits de l'homme/du droit international relatif aux droits de l'homme [des dispositions pertinentes des législations nationales] [notamment de la présente Déclaration]. *Source*: E/CN.4/2004/WG.15/CRP.1 modifié.	Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États, ainsi qu'à des voies de recours utiles pour toutes violations de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et du droit international relatif aux droits de l'homme.
Article 40	**Article 40**	**Article 40**
Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales doivent contribuer à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, entre autres, de la coopération financière et de l'assistance technique. Des moyens d'assurer la participation des peuples autochtones aux questions les concernant doivent être mis en place.	Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales doivent contribuer à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, entre autres, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones aux questions les concernant doivent être mis en place. *Source*: consultations, onzième session.	Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales doivent contribuer à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, entre autres, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones aux questions les concernant doivent être mis en place.

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
Article 41	**Article 41**	**Article 41**
L'Organisation des Nations Unies prendra les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Déclaration, notamment en créant au plus haut niveau un organe investi de compétences particulières dans ce domaine, avec la participation directe des peuples autochtones. Tous les organes des Nations Unies favoriseront le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration.	L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, et les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favoriseront le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et en surveilleront l'application effective. *Source:* consultations, onzième session.	L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, et les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favoriseront le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et en surveilleront l'application effective.
NEUVIÈME PARTIE		
Article 42	**Article 42**	**Article 42**
Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.	Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde. *Source*: consultations, onzième session.	Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.
Article 43	**Article 43**	**Article 43**
Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.	Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.	Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
Article 44	**Article 44**	**Article 44**
Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones peuvent déjà avoir ou sont susceptibles d'acquérir.	Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir. *Source*: consultations, onzième session.	Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.
Article 45	**Article 45**	**Article 45**
Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme conférant à un État, à un groupe ou à un individu le droit de se livrer à une activité ou à un acte contraire à la Charte des Nations Unies.	1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme conférant à un État, à un groupe ou à un individu le droit de se livrer à une activité ou à un acte contraire à la Charte des Nations Unies. 2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous [de toutes les personnes] seront respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration ne sera soumis qu'aux seules restrictions prévues par la loi et qui sont conformes aux dispositions/normes internationales relatives aux droits de l'homme. [Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences et aux exigences les plus impératives d'une société démocratique.]	Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme conférant à un État, à un groupe ou à un individu le droit de se livrer à une activité ou à un acte contraire à la Charte des Nations Unies. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous seront respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous seront respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration ne sera soumis qu'aux seules restrictions prévues par la loi, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire, dans

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
	[Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, chacun ne sera soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.] (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 29, par. 2) 3. Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance, de bien général et de bonne foi. Ces principes seront en outre considérés comme des éléments essentiels à prendre en considération pour le règlement de tout différend relatif à l'application des droits des peuples autochtones et des autochtones, des États et d'autres parties concernées. *Source*: consultations, onzième session.	le seul but d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences et aux exigences les plus impératives d'une société démocratique. Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

TEXTE INITIAL	RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session	PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT Onzième session
	Article 45 *bis*	
	Aucune disposition de la présente Déclaration ne sera interprétée comme autorisant ou encourageant une quelconque mesure de nature à démembrer un État ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégralité territoriale ou l'unité d'États souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité et de l'autodétermination des peuples et, partant, dotés d'un gouvernement représentant l'ensemble de la population appartenant au territoire sans distinction aucune. *Sources*: Australie, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande. OU Sans préjudice des droits énoncés dans la présente Déclaration, aucune de ses dispositions ne sera invoquée en vue de porter atteinte à la souveraineté d'un État, à son unité nationale et politique ou à son intégrité territoriale. *Source*: Fédération de Russie.	

Annex II

A. DOCUMENTATION

1. The working group had before it the following documents:

E/CN.4/2005/WG.15/1	Provisional agenda (December session)
E/CN.4/2006/WG.15/1	Provisional agenda (January session)
E/CN.4/2005/WG.15/2*	Chairman's Summary and Proposal
E/CN.4/2005/WG.15/CRP.1	Report by the Government of Mexico on the International workshop on the draft United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, Patzcuaro, Michoacán, Mexico, 26 to 30 September 2005
E/CN.4/2005/WG.15/CRP.2	Joint submission of indigenous organizations on the "General provisions" of the Draft United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples
E/CN.4/2005/WG.15/CRP.3	Joint submission by indigenous organizations on the urgent need to improve the United Nations Standard-setting process Importance of criteria of "Consistent with international law and its progressive development"
E/CN.4/2005/WG.15/CRP.4	Joint submission of indigenous organizations on the Indigenous Peoples' Right to Restitution
E/CN.4/2005/WG.15/CRP.5	Observaciones y enmiendas a los artículos examinados del proyecto de declaración sobre los derechos de los pueblos indígenas y la introducción de nuevos párrafos en la parte dispositiva by the Movimiento Indio Tupaj Katari el Consejo Mundial por la Paz
E/CN.4/2005/WG.15/CRP.6	Draft report of the working group
E/CN.4/2005/WG.15/CRP.7	Chairperson's summary of proposals

* This document was submitted to the Commission on Human Rights at its sixty-first session as document E/CN.4/2005/89/Add.2, in English only.

2. The following background documents were made available to the working group:

Draft United Nations declaration on the rights of indigenous peoples Sub-Commission resolution 1994/45, annex.

Report of the working group established in accordance with Commission on Human Rights resolution 1995/32 of 3 March 1995 on its tenth session (E/CN.4/2005/89, and Add.1 and Add.2).

B. PARTICIPATION

3. The following States Members of the United Nations were represented by observers: Angola, Argentina, Australia, Austria, Azerbaijan, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Congo, Costa Rica, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Estonia, Finland, France, Germany, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Hungary, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Israel, Italy, Japan, Kenya, Latvia, Libyan Arab Jamahiriya, Malaysia, Mexico, Morocco, Myanmar, Netherlands, New Zealand, Nigeria, Norway, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Republic of Korea, Romania, Russian Federation, Slovakia, South Africa, Spain, Sudan, Sweden, Switzerland, Turkey, Ukraine, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Venezuela, Zimbabwe.

4. The following non-Member State was represented by an observer: Holy See.

5. The following United Nations bodies, specialized agencies and intergovernmental organizations were represented by observers: United Nations Institute for Training and Research, United Nations Institute for Disarmament Research, United Nations Permanent Forum on Indigenous Issues, International Labour Organization, World Bank, International Fund for Agricultural Development, European Union and European Commission.

6. The following national institution was represented by an observer: Aboriginal and Torres Strait Islander Social Justice Commissioner, Human Rights and Equal Opportunity Commission.

7. The following non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council were represented as observers: American Indian Law Alliance, Asian Indigenous and Tribal Peoples Network, Assembly of First Nations, Asociacion Kunas Unidos por Napguana, Association of Indigenous Peoples of The North, Siberia and Far East of the Russian Federation, Association of World Citizens, Centre for Organisation Research and Education, Comision Juridica para el Autodesarollo de los Pueblos Originarios Andinos, Communities Forestry and Development Organization, Congress of Aboriginal Peoples, Foundation for Aboriginal and Islander Research Action, Franciscans International, Friends World Committee for Consultation (Quakers), Grand Council of the Crees, Incomindios, Indian Council of South America, Indian Law Resource Centre, Indigenous Peoples and Nations Coalition, Indigenous Peoples' Centre For Documentation, Research and Information, Indigenous World Association, Innu Council of Nitassinan, Interfaith International, International Centre for Human Rights and Democratic Development, International Federation of Human Rights Leagues, International Indian Treaty Council, International League for the Rights and

Liberation of Peoples, International Organization of Indigenous Resources Development, International Service for Human Rights, International Society for Threatened Peoples, International Work Group for Indigenous Affairs, Inuit Circumpolar Conference, Lutheran World Association, Mandat International, Metis National Council, National Congress of American Indians, National Indian Youth Council, Native American Rights Fund, Native Women's Association of Canada, Netherlands Centre for Indigenous Peoples, Saami Council, Shimin Gaikou Centre, South Asia Human Rights, Documentation Centre, Tebtebba Foundation, World Council of Churches.

8. The following organizations of indigenous people accredited in accordance with Commission on Human Rights resolution 1995/32 were represented as observers: Ainu Association of Hokkaido, Association of the Shor People, Association pour le developpement global des Batwa du Rwanda, Association Tamaynut, Confederación Sindical Unica de Trabajadores Campesinos de Bolivia, Consejo de Todas las Tierras, Consultative Committee of Finno Ugric Peoples, Cordillera Peoples Alliance, Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples, Movimiento Indio Tupaj Kataru, Na Koa Ikaika Kalahui, Hawai, Navajo Nation, Organización de la Nacion Aymara, Teton Sioux Nation Treaty Council.
